



## Conditions générales de vente

### Clause n° 1 : Objet

Les conditions générales de vente décrites ci-après détaillent les droits et obligations de l'école d'apprentissage maritime (EAM) de Mayotte et de son client dans le cadre de la vente des prestations de formations délivrées par l'établissement.  
Toute prestation accomplie par l'EAM implique donc l'adhésion sans réserve de l'acheteur aux présentes conditions générales de vente.

### Clause n° 2 : Prix

Les prix des marchandises vendues sont ceux en vigueur au jour de la prise de commande. Ils sont libellés en euros et calculés hors taxes, la TVA n'étant pas applicable à Mayotte (taux zéro).  
L'EAM s'accorde le droit de modifier ses tarifs à tout moment. Toutefois, elle s'engage à facturer les marchandises commandées aux prix indiqués lors de l'enregistrement de la commande.

### Clause n° 3 : Rabais et ristournes

Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes que l'EAM serait amenée à octroyer compte tenu de ses résultats ou de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

### Clause n° 4 : Escompte

Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

### Clause n° 5 : Modalités de paiement

Le règlement des commandes s'effectue :

- soit par numéraire ;
- soit par chèque ;
- soit par virement ;

Lors de l'enregistrement de la commande, l'acheteur devra verser un acompte de 10% du montant global de la facture, le solde devant être payé au début de la formation.



### Clause n° 6 : Retard de paiement

En cas de défaut de paiement total ou partiel des formations, l'acheteur doit verser à l'EAM une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Le taux de l'intérêt légal retenu est celui en vigueur au jour de la fin de la session de formation.  
A compter du 1er janvier 2015, le taux d'intérêt légal sera révisé tous les 6 mois (Ordonnance n°2014-947 du 20 août 2014).

Cette pénalité est calculée sur le montant TTC de la somme restant due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable ne soit nécessaire.

En sus des indemnités de retard, toute somme, y compris l'acompte, non payée à sa date d'exigibilité produira de plein droit le paiement d'une indemnité forfaitaire de 40 euros due au titre des frais de recouvrement.

*Articles 441-6, 1 alinéa 12 et D. 441-5 du code de commerce.*

### Clause n° 7 : Clause résolutoire

Si dans les quinze jours qui suivent la mise en œuvre de la clause " Retard de paiement ", l'acheteur ne s'est pas acquitté des sommes restant dues, la vente sera résolue de plein droit et pourra ouvrir droit à l'allocation de dommages et intérêts au profit de l'EAM

### Clause n° 8 : Clause de réserve de propriété

L'EAM ne délivrera les justificatifs de formation et de succès qu'au paiement intégral du prix, en principal et en accessoires.

### Clause n° 9 : Force majeure

La responsabilité de l'EAM ne pourra pas être mise en œuvre si la non-exécution ou le retard dans l'exécution de l'une de ses obligations décrites dans les présentes conditions générales de vente découle d'un cas de force majeure. À ce titre, la force majeure s'entend de tout événement extérieur, imprévisible et irrésistible au sens de l'article 1148 du Code civil.

### Clause n° 10 : Tribunal compétent

Tout litige relatif à l'interprétation et à l'exécution des présentes conditions générales de vente est soumis au droit français.

À défaut de résolution amiable, le litige sera porté devant le Tribunal de commerce de Mamoudzou.

Fait à Dzaoudzi, le ...  
... (signature du client)

Eric BELLAIS  
Directeur